

# DECISION DCC 22-101

## DU 31 MARS 2022

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Bohicon du 03 janvier 2022, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0002/001/REC-22, par laquelle monsieur Théodore WANGNANNON, forme un recours contre le commissariat du 2<sup>ème</sup> arrondissement de Bohicon pour garde à vue abusive ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où monsieur Sylvain Messan NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'il a été gardé à vue pendant trois (03) jours, du 23 au 25 décembre 2021, pour une affaire de vente de parcelle par le Commissaire adjoint du commissariat du 2<sup>ème</sup> arrondissement de Bohicon en violation des articles 57 et 58 du code de procédure pénale ; qu'il soutient que pour avoir excédé la durée de vingt-quatre (24) heures, sa garde à vue est abusive et contraire à la Constitution ;

*Sm*

*0*

**Vu** l'article 18 alinéa 4 de la Constitution ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 18 alinéa 4 de la Constitution : « *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours* » ; qu'il ressort du dossier que le requérant a été gardé à vue sur instruction du procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe d'Abomey conformément au code de procédure pénale ; que la garde à vue a donc été ordonnée par un magistrat et n'a pas excédé le délai constitutionnel de huit (8) jours ; qu'il y a lieu de dire qu'elle n'est pas arbitraire et qu'il n'y a donc pas violation de la Constitution ;

### **EN CONSEQUENCE,**

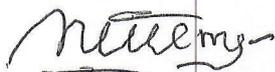
**Dit** qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Théodore WANGNANNON et publiée au Journal officiel.

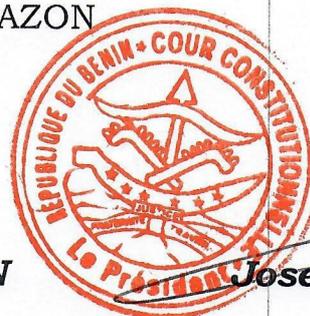
Ont siégé à Cotonou, le trente-et-un mars deux mille vingt-deux,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



**Sylvain Messan NOUWATIN**



Le Président,



**Joseph DJOGBENOU**